

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8482 du 15 mai 2012

A. 204.572/XI-18.891

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 77.704 (affaire 85.395/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 mars 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 22 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la foi due aux actes; qu'il conteste l'arrêt attaqué, en ce que le Conseil du contentieux a considéré que la motivation de l'acte attaqué se vérifiait à la lecture du dossier administratif et qu'elle était pertinente; que le requérant estime que le Conseil du contentieux a violé son obligation de motivation en ne se prononçant pas sur la pertinence du rapport rapport d'«Human Rights Watch» qui était versé en annexe à son recours; qu'il soutient également que le Conseil du contentieux a violé la foi due aux actes en considérant que la situation sécuritaire se normalisait et se stabilisait progressivement dans la plus grande partie du pays, car ce faisant elle a ignoré la portée du rapport précité de HRW;

Considérant que le moyen tend manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits et du caractère convaincant ou non du rapport d'HRW déposé par le requérant en rapport avec la situation d'impunité cautionnée par le pouvoir en place en XXXXX; que la pertinence et la portée de ce rapport ont été souverainement appréciées par le juge du Conseil du contentieux, tandis que le Conseil d'Etat est sans compétence pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend discuter la valeur probante qu'il y a lieu d'attacher aux éléments produits devant la juridiction de fond; qu'au surplus, la lecture des points 3.1, 3.2 et 4.5 de l'arrêt attaqué montre que, contrairement à ce que soutient le requérant, le juge administratif a motivé sa décision au sujet des documents déposés par le requérant en annexe à sa requête, en exposant les raisons pour lesquelles ces documents ne l'ont nullement convaincu;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT